



Syndicat de la juridiction
administrative

**Par Ces Motifs du
Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des
cours administratives d'appel
du 10 juillet 2024**

Vos représentants et représentantes SJA :

Anne-Laure Delamarre
Julien Henninger
Raphaëlle Gros

Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel a examiné, le 10 juillet 2024, les points suivants figurant à l'ordre du jour :

I. et II.	Approbation des procès-verbaux des CSTACAA de mai et juin	3
III.	Décret relatif au régime et à la procédure disciplinaire des praticiens hospitaliers	3
IV.	Décret relatif aux conseils de juridiction	4
V.	Présidence du tribunal administratif de Cergy-Pontoise	5
VI.	Secrétariat général des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel	5
VII.	Première vice-présidence du tribunal administratif de Versailles	5
VIII.	Réexamen d'une mutation	6
IX.	Tableau d'avancement complémentaire au grade de président	6
X.	Désignation des rapporteurs publics	7
XI.	Recrutement par la voie du détachement vers les tribunaux administratifs	9
XII.	Bilan social des magistrats administratifs - 2023	10
XIII.	Bilan annuel du plan relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes de la juridiction administrative	12
XIV.	Projet d'arrêté modificatif relatif au dispositif de recueil et de traitement des signalements des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes ou sexuels au Conseil d'Etat	14
XV.	Formations restreintes : tour extérieur, détachement TA, détachement CCSP	15
XVI.	Situations individuelles	16
XVII.	Questions diverses	16

I. Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel du 7 mai 2024

Le procès-verbal de la réunion du 7 mai 2024 a été approuvé.

II. Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel du 4 juin 2024

Le procès-verbal de la réunion du 4 juin 2024 a été approuvé.

III. Examen pour avis d'un projet de décret relatif au régime et à la procédure disciplinaire des praticiens hospitaliers

Le Conseil supérieur a été saisi pour avis d'un projet de décret portant sur le régime disciplinaire et le fonctionnement du conseil de discipline des praticiens hospitaliers prévu aux [articles R. 6152-310 et suivants](#) du code de la santé publique. L'article 9 de ce projet de décret modifie l'article R. 6152-313 du code de la santé publique et ajoute à la liste des personnes pouvant être désignées comme rapporteurs les magistrates et magistrats administratifs inscrits, pour une durée de trois ans renouvelables, sur une liste arrêtée par le vice-président du Conseil d'Etat. Le rapporteur n'est pas membre du conseil de discipline, qui est présidé par un membre du Conseil d'Etat, il peut prendre part au délibéré avec voix consultative. Le projet de texte prévoit également que l'exercice de cette fonction donnera lieu à une indemnité qui sera fixée par arrêté.

Les commissaires du gouvernement ont précisé en séance que cette indemnité serait de 600 € par dossier et que le conseil de discipline était saisi d'environ cinq dossiers par an.

Vos représentant(e)s SJA se sont interrogés sur la pertinence d'une telle modification, qui ajoute un nouveau cas de sollicitation de magistrates et magistrats administratifs à une liste déjà longue, alors qu'ils sont confrontés à une charge de travail excessive.

Elles et il ont, par ailleurs, exposé les deux conditions auxquelles l'intégration des magistrates et magistrats administratifs dans le « vivier » des rapporteurs leur paraissait devoir être subordonnée : une inscription sur la liste mentionnée à l'article R. 6152-313 du code de la santé publique effectuée sur la base du volontariat uniquement et une indemnité d'un montant suffisant pour rémunérer le temps consacré à ces fonctions. Sur ce dernier point, vos élu(es) ont déploré que de nombreuses commissions administratives restent insuffisamment voire non rémunérées.

Vos représentant(e)s SJA se sont **abstenu(e)s** sur ce projet de texte.
Le CSTACAA a émis un avis favorable au projet de décret.

IV. Examen pour avis pour avis d'un projet de dispositions réglementaires relatives aux conseils de juridiction

Le Conseil supérieur a été saisi pour avis d'un projet de décret relatif aux conseils de juridiction. Ces conseils ont été mis en place, sur amendement parlementaire, par le II. de [l'article 38 de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027](#), codifié aux articles [L. 221-2-2](#) et [L. 221-3-1](#) du code de justice administrative. Le texte présenté tire les conséquences de la loi quant à la composition, l'organisation et le fonctionnement de ces conseils.

Il prévoit ainsi que les conseils de juridiction seront présidés par le chef de juridiction et comprennent, outre des parlementaires du ressort (membres en application de la loi) :

- des magistrats et agents de la juridiction,
- les représentants de l'État dans les départements du ressort et des représentants d'administrations du ressort,
- des représentants des collectivités territoriales et des élus du ressort,
- des représentants d'universités et d'établissements d'enseignement supérieur du ressort,
- les bâtonniers des barreaux du ressort ou leurs représentants,
- des représentants des experts et des commissaires enquêteurs inscrits sur les listes de la juridiction ou de la cour administrative d'appel,
- des représentants d'associations représentant les usagers de la justice administrative ou exerçant une mission de service public auprès de la juridiction.

La liste des invités est arrêtée par le chef de juridiction pour chaque réunion. Lorsque les contraintes matérielles imposent de limiter le nombre des participants, le chef de juridiction précise le nombre de places ouvertes à chaque catégorie de participants.

Le projet de décret précise que l'ordre du jour est arrêté par le chef de juridiction et peut comporter notamment « une présentation, par la juridiction, d'un point de droit sur lequel elle souhaite attirer l'attention des participants, des enjeux et des défis auxquels la juridiction est confrontée, des partenariats qu'elle met en place pour développer les échanges avec certains publics ». Cette présentation est suivie d'un temps d'échange avec l'ensemble des invités, qui ne peut pas porter sur les affaires individuelles dont la juridiction est saisie.

Enfin, le texte prévoit que la réunion du conseil de juridiction ne donne lieu à aucun vote ni à l'adoption d'aucune décision ou avis. Aucune fréquence des réunions n'est imposée.

Vos représentant(e)s SJA, s'ils ont pris acte du fait que ce texte tire les conséquences de la loi, ont réitéré leurs doutes sur l'utilité d'un tel dispositif. Elles et il ont également fait part de leur inquiétude quant à la capacité des juridictions à organiser ces conseils de juridiction, notamment s'agissant des petites juridictions, dont les moyens humains et matériels sont limités et déjà largement sollicités. Vos élu(e)s ont enfin relevé qu'il existait un risque que des affaires en cours soient évoquées lors du conseil de juridiction malgré les précautions textuelles prises, ou que la juridiction soit prise à partie par ses membres sur des décisions qu'elle a rendues, et ont appelé à la vigilance sur ce point.

Le Conseil supérieur a reconnu la nécessité que la fixation de l'ordre du jour fasse l'objet d'une concertation interne à chaque juridiction et a échangé sur la rédaction d'un compte-rendu public,

tout en interrogeant la pertinence d'ajouter ces éléments dans le code de justice administrative, alors qu'ils pourraient être précisés dans une circulaire du secrétariat général.

Vos représentant(e)s SJA se sont **abstenu(e)s** sur ce projet de texte.
Le CSTACAA a émis un avis favorable au projet de décret.

V. Examen pour avis conforme de la nomination du président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise et, le cas échéant, inscription sur la deuxième liste d'aptitude du grade de président

Le Conseil supérieur a donné un avis conforme favorable à la nomination de M. Frédéric BEAUFAYS comme président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, poste libéré par la nomination de M. Jean-Pierre DUSSUET à la présidence du tribunal administratif de Paris, à compter du 1^{er} octobre 2024.

VI. Examen pour proposition de la nomination du secrétaire général des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel

Le Conseil supérieur a proposé la nomination de Mme Stéphanie GHALEH-MARZBAN, actuellement première vice-présidente du tribunal administratif de Melun, en qualité de secrétaire générale des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Vos représentants du SJA ont adressé leurs remerciements à Mme Nathalie TIGER-WINTERHALTER qui quittera ces fonctions au 1^{er} novembre 2024.

VII. Examen pour avis de la désignation du premier vice-président du tribunal administratif de Versailles et, le cas échéant, inscription sur la première liste d'aptitude du grade de président

Le Conseil supérieur a inscrit M. Rodolphe FÉRAL, actuellement vice-président du tribunal administratif de Versailles, sur la première liste d'aptitude du grade de président et donné un avis favorable à sa désignation comme premier vice-président du tribunal administratif de Versailles, poste libéré par la nomination de Mme Isabelle DELY à la présidence du tribunal administratif de Montreuil, à compter du 1^{er} octobre 2024.

VIII. Examen pour avis d'une demande de réexamen d'une mutation

Le CSTACAA a émis un avis défavorable à la demande de réexamen d'une mutation qui lui a été soumise.

IX. Etablissement d'un tableau d'avancement complémentaire pour l'accès au grade de président au titre de l'année 2024

Le CSTACAA a procédé à l'établissement d'un tableau d'avancement complémentaire au grade de président au titre de l'année 2024, plusieurs postes ayant été déclarés vacants depuis la séance du CSTACAA de mars et n'ayant pas pu être pourvus. Une circulaire dédiée avait été adressée le 11 juin 2024, pour cinq postes (CAA de Douai, CAA de Toulouse, TA de Bordeaux, TA de Melun, chambre territoriale de la CNDA à Toulouse), à pourvoir au 1^{er} septembre 2024.

Aucun renoncement n'étant possible, le tableau d'avancement complémentaire comprend les cinq personnes et affectations suivantes :

Rang de classement	Magistrat(e)	Juridiction actuelle	Nouvelle juridiction	Année seuil
1	Thierry TEULIÈRE	CAA de Toulouse	CAA de Toulouse	2007
2	Laurent DELAHAYE	TA de Lyon	CAA de Douai	2009
3	Nathalie GAY	CAA de Bordeaux	TA de Bordeaux	2009
2	Rémy COMBES	TA de Montreuil	TA de Melun	2009
5	Michaël POYET	TA de Cergy-Pontoise	CNDA Toulouse	2001

Nous leurs adressons nos félicitations.

Vos représentant(e)s SJA ont relevé le caractère tardif de ces affectations de présidents et présidente et ont formé le vœu qu'elles soient stabilisées plus tôt en 2025.

Elles et il ont en outre rappelé l'importance de la formation initiale qui doit accompagner la prise de grade : cette formation doit systématiquement bénéficier aux collègues promus via le tableau complémentaire et ouvrir droit à décharge afin de pouvoir la suivre pleinement.

La secrétaire générale des TA et CAA a précisé qu'une session de formation dédiée serait organisée à la rentrée.

X. Examen pour avis conforme des demandes de désignation des rapporteurs publics

Les [orientations](#) du CSTACAA s'agissant de la désignation des rapporteurs publics font porter le contrôle du Conseil supérieur sur deux points :

- l'existence d'une chambre de rattachement ;
- une expérience professionnelle suffisante, en principe de deux années minimum de services juridictionnels.

Des dérogations peuvent toutefois être admises au regard de contraintes liées à l'organisation du service. Il appartient alors au chef de la juridiction concernée, seul compétent pour proposer la désignation d'un rapporteur public, d'en justifier.

Vos représentant(e)s du SJA ont veillé à ce que les membres du conseil supérieur soient pleinement informés des motifs qui président aux dérogations accordées et à ce que ces dernières demeurent exceptionnelles. Le cas des magistrates et magistrats recrutés au 1^{er} septembre 2022 a notamment été évoqué puisqu'ils et elles seront nommés depuis deux ans au 1^{er} septembre 2024, mais ne justifient pas de deux années d'expérience juridictionnelle.

Elles et il ont également été attentifs aux situations dans lesquelles les rapporteuses et rapporteurs publics quittant la juridiction n'étaient pas remplacés ou celles où leur nombre ne correspond pas au nombre de chambres.

Le CSTACAA a donné un avis conforme favorable à la désignation comme rapporteurs publics de (*par ordre alphabétique des juridictions d'affectation*) :

CAA de BORDEAUX	DUFOUR Julien
CAA de DOUAI	EUSTACHE Stéphane
CAA de LYON	DJEBIRI Christine
	LAVAL Jean-Simon
	LORDONNÉ Bénédicte
	PSILAKIS Christine
CAA de NANCY	DENIZOT Arthur
	MOSSER Cyrielle
	BOURGUET-CHASSAGNON Mariannick
CAA de NANTES	CATROUX Xavier
	BAILLEUL Céline
	LE BRUN Yann
CAA de PARIS	GOBEILL Jean-François
	de PHILY Alix
CAA de TOULOUSE	RESTINO Virginie
	DIARD Frédéric
TA d'AMIENS	MENET Marc
	LIENARD Quentin
	BEAUCOURT Pauline
	RONDEPIERRE Anne
TA de BASTIA	MULLER Pauline

TA de BORDEAUX	BILATE Xavier
	ROUSSEL CERA Romain
	CASTE Fanny
	FREZET Clément
TA de CAEN	REMIGY Justine
TA de CERGY-PONTOISE	LOUAZEL Maïna
	GARONA Eugénie
	CHARLERY Corinne
	VILLETTE Grégoire
TA de CHALONS-EN-CHAMPAGNE	MALEYRE Pierre-Henri
TA de CLERMONT-FERRAND	TRIMOUILLE Carine
TA de GRENOBLE	FRAPOLLI Isabelle
	PAILLET-AUGEY Clémence
	BOURION Isabelle
	CALLOT Antoine
TA de la GUADELOUPE, de SAINT-BARTHELEMY et de SAINT-MARTIN	CREANTOR Valérie
TA de la GUYANE	GILLMANN Jean
TA de LILLE	BABSKI Dominique
	COURTOIS Céline
	BORGET Julien
TA de LIMOGES	SIQUIER Hélène
TA de LYON	GILBERTAS Marc
	ALLAIS Amandine
	GUEGUEN Cyrille
	BERTOLO Cyrille
TA de MARSEILLE	CABAL Pierre-Yves
	TRÉBUCHET Gautier
	NOIRE Florence
	PILIDJIAN Hélène
TA de la MARTINIQUE et de SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON	DE PALMAERT Sébastien
TA de MELUN	BOUCHET Félicie
	DELMAS Sébastien
	BLANC Talya
	DELEPLANCQUE Clémence
TA de MONTPELLIER	SANSON Pierre
	CHEVILLARD François
	DABOUIS Elise
TA de MONTREUIL	LACAZE Ludovic
	BERNABEU Sylvain
	NGUËR Mame
	NOUR Cécile
	SILVY Jean-Alexandre

TA de NANTES	DANET Julien
	CHATAL Anna
	PÉTRI Mégane
	HENG Hélène
	MASSIOU Barbara
TA de NICE	COMBOT Julien
TA de NIMES	BACCATI Joël
	CHAUSSARD Michaël
TA d'ORLEANS	BEST DE GAND Armelle
	LOMBARD Alexandre
TA de PARIS	GUALANDI Mathieu
	PERTUY Yvan
	PENY Anatole
	PARET Florian
	GANDOLFI Grégory
	MARCUS Laure
	BEAUJARD Vivien
COZ Yann	
TA de PAU	NEUMAIER Lola
	PORTES Estelle
TA de POITIERS	THÉVENET-BRÉCHOT Aude
	GUILBAUD Victoire
	PIPART Romain
TA de la POLYNESIE FRANÇAISE	BOUMENDJEL Michaël
TA de la REUNION et de MAYOTTE	FELSENHELD Romain
TA de RENNES	MARTIN Fabien
TA de ROUEN	DUJARDIN Philippe
TA de STRASBOURG	MERRI Dorothee
	BIGET Olivier
TA de TOULON	BAILLEUX Franck

XI. Examen pour proposition des candidatures pour le recrutement de conseillers et premiers conseillers par la voie du détachement

78 candidatures ont été reçues, 69 étaient recevables, dont environ 55 % de candidatures féminines. Ces candidatures provenaient de fonctionnaires et magistrats issus de onze corps différents. La recevabilité des candidatures a été examinée notamment au regard de la condition d'équivalence avec le corps des magistrats de TA-CAA, en application des dispositions de l'article L. 233-5 du code de justice administrative, en fonction du niveau de recrutement, de l'autorité de nomination, du déroulement de carrière et, enfin, du niveau des fonctions exercées.

Les travaux du Conseil supérieur ont été préparés par une formation restreinte désignée en son sein afin d'assister la présidente de la MIJA, ainsi que le prévoit l'article R. 232-22 du code de justice administrative. Cette formation restreinte a d'abord procédé à une pré-sélection sur dossier, puis a auditionné les candidats présélectionnés.

Le jury a auditionné 23 candidats et candidates présélectionnées, au cours d'un entretien qui a porté sur le parcours professionnel des intéressés, leur motivation, leur connaissance des fonctions de magistrat administratif et leurs souhaits d'affectation géographique.

Le Conseil supérieur a proposé de recruter, par ordre alphabétique, les candidats suivants :

- Mme Myriam ACHÉ, magistrate judiciaire
- Mme Anne-Laure ARASSUS, commissaire de police
- M. Adrien BERTAUX, magistrat judiciaire
- Mme Karline BOUISSET, magistrate judiciaire
- Mme Alexandra CAPOGNA, commissaire de police
- Mme Léa DEFFONTAINES, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social
- Mme Françoise GUILLEMIN, magistrate judiciaire
- M. Julien JACOB, magistrat judiciaire
- M. Abdelkader KOURAK, directeur des services pénitentiaires
- Mme Naïma MAKRI, commissaire de police
- M. Thomas MEEKEL, administrateur territorial
- M. Jean-François MELLET, magistrat judiciaire.

Il a également inscrit une candidate sur liste complémentaire.

Vos représentant(e)s SJA ont une nouvelle fois déploré la persistance de modalités dégradées de formation initiale de ces nouveaux magistrats selon le format de l'alternance et du mentorat. S'ils ont salué une amélioration de ces modalités sur quelques points depuis la session 2023, tels que la possibilité de décharge du mentor ou encore un allongement du temps passé par les mentorés au CFJA avant leur arrivée en juridiction, ils ont réitéré leurs craintes quant à une possible baisse de la qualité de la formation initiale ainsi dispensée, surtout pour des profils qui n'ont pas nécessairement d'expérience ou de connaissance actualisée du contentieux administratif.

XII. Présentation du bilan social des magistrats administratifs au titre de l'année 2023

Le CSTACAA a examiné le bilan social des magistrates et magistrats administratifs au titre de l'année 2023.

Ce bilan, qui sera prochainement publié sur l'intranet du Conseil d'État, fait apparaître les évolutions statistiques relatives à la démographie du corps, à sa gestion (recrutement, avancement, etc.), à la formation, à la rémunération, à l'utilisation du compte épargne-temps (CET) des magistrats et à l'action sociale et médicale. Il présente en outre un rapport de situation comparée entre hommes et femmes, en particulier en termes de recrutement, de grades, de promotion, d'emplois exercés ainsi que de rémunérations.

La présentation du rapport par le directeur des ressources humaines est revenue sur certains aspects de ce bilan.

S'agissant de la consommation des emplois, le taux de couverture du plafond d'emplois budgétaires est en hausse, s'établissant à près de 98 % contre 96 % en 2022. Les effectifs ont, en effet, augmenté en 2023 pour se porter à 1 268 équivalents temps plein travaillés (ETPT) (1 222

en 2022), en raison d'un nombre important de recrutement toutes voies confondues (plus de 100 nouveaux et nouvelles collègues en 2023).

Le nombre de magistrats promus au grade de président en 2023 est de 38, dont 8 par tableaux complémentaires. Il s'agit de 25 femmes et 13 hommes, de 50 ans de moyenne, avec 17 ans et 2 mois d'ancienneté moyenne dans le corps.

S'agissant de la structure démographique du corps, le mouvement de féminisation se poursuit et la parité est presque atteinte en 2023 avec 49% de femmes (59% pour le grade de conseiller, 50% pour le grade de premier conseiller, 42% au grade de président). C'est au grade de président que la progression des effectifs féminins est la plus lente, pour des raisons démographiques, et la proportion de femmes est encore plus défavorable sur les deux listes d'aptitude. En 2023, 25 TA et 5 CAA étaient présidés par des hommes pour 12 TA et 4 CAA par des femmes.

La rémunération ne fait pas apparaître de réelles différences entre les hommes et les femmes, même si, au grade de premier conseiller, celle des femmes est légèrement inférieure du fait d'un nombre plus important de temps partiel et d'un effet démographique avec une ancienneté dans le grade moins importante.

L'utilisation des CET montre une baisse des jours épargnés (55 305 au 31 décembre 2023 contre 65 642 jours un an plus tôt) et une augmentation du nombre de jours monétisés (4 319 jours contre 4 051 jours en 2022) et de jours posés comme congés (3 298 jours contre 2 648 en 2022).

Enfin, sur les actions de formation, le nombre moyen de jours de formation continue par magistrat poursuit sa progression (1,46 en 2023 contre 1,22 en 2022 et 1,15 en 2021). La formation initiale a concerné 97 magistrats avec des modalités différentes (alternance) pour le deuxième mouvement de recrutement.

Vos représentant(e)s SJA ont remercié les services du Conseil d'Etat pour l'élaboration de ce document qui reprend de façon détaillée les indicateurs nécessaires à la compréhension de la vie des magistrates et magistrats. Certaines données méritent une attention particulière.

Si vos élu(e)s ont salué le maintien d'un volume important de recrutements en 2023, elles et il ont relevé que le plafond d'emplois n'avait néanmoins pas été atteint. Elles et il ont insisté sur la nécessité de se rapprocher au plus près de ce plafond pour ramener la charge de travail à un niveau raisonnable, faire face à la hausse des entrées mais aussi à l'inévitable multiplication des départs résultant des nouvelles obligations de mobilité imposées aux magistrats dans le cadre de la réforme de la haute fonction publique, en veillant à préserver l'équilibre entre les différentes voies de recrutement.

A cet égard, vos représentant(e)s SJA se sont alarmés du nombre de candidatures recevables pour le recrutement au tour extérieur en 2023, qui est le plus faible observé sur les dix dernières années. Elles et il ont souligné l'importance de poursuivre les actions engagées sur la rémunération et la charge de travail, qui constituent des leviers d'attractivité du corps.

Vos élu(e)s ont également relevé que l'utilisation par les magistrats de leur droit au repos et à la formation demeurerait largement insuffisante, malgré la progression, timide mais constatée en 2023, de certains indicateurs (nombre de jours épargnés sur le CET utilisés sous forme de congés et nombre de jours de formation). Parallèlement, le nombre et la durée des arrêts de travail

apparaît en très nette augmentation. Tout en admettant que les causes en sont certainement multifactorielles, vos représentant(e)s SJA ont indiqué que le rôle joué par la charge de travail ne devait pas être négligé. A cet égard, elles et il ont condamné toutes les formes de pression exercées sur les magistrates et les magistrats administratifs afin de les dissuader de bénéficier de leurs droits sociaux mais ont également rappelé que la pression liée à la charge de travail était aussi bien souvent internalisée, avec, dans l'un et l'autre cas, des conséquences préjudiciables sur la santé des intéressés.

Par ailleurs, après avoir relevé que la parité était quasiment atteinte au sein du corps en 2023 et salué ce symbole important, vos élu(e)s ont appelé le service à poursuivre la politique volontariste engagée s'agissant de l'avancement au grade de président et des nominations dans les emplois supérieurs du corps, où les hommes demeurent surreprésentés. Elles et il ont, enfin, rappelé que la parité aux différents grades et fonctions n'épuisait pas la thématique de l'égalité femmes/hommes dans le corps des magistrats administratifs, comme le démontrent les données du bilan social relatives au temps partiel (49 femmes / 9 hommes) ou aux départs en détachement (97 femmes / 156 hommes) ou en disponibilité (14 femmes / 27 hommes).

XIII. Présentation du bilan annuel du plan relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes de la juridiction administrative

L'état d'avancement des mesures sur lesquelles un engagement a été pris dans le cadre du protocole d'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes signé le 6 juillet 2021 a été présenté au Conseil supérieur. Ce plan est organisé autour de six axes de travail portant sur l'égalité effective dans les parcours professionnels, l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle et familiale, la lutte contre les violences sexistes et sexuelles, le renforcement de la gouvernance de la politique d'égalité, les rémunérations et la diffusion d'une culture commune de l'égalité.

A été exposé un état des lieux des avancées réalisées depuis l'été 2023 et a été abordé le travail de négociation entrepris depuis octobre 2023 pour aboutir à la signature du deuxième protocole le 2 juillet 2024.

Sur les 95 actions contenues dans le plan de 2021, 67 actions (70,5 %) sont finalisées ou mises en œuvre de manière régulière et pérenne et 21 actions (22 %) sont en cours de déploiement. Ainsi, 92,5 % des actions sont réalisées ou en cours de réalisation. 7,5 % des actions n'ont pas été engagées : certaines ne l'ont pas été et ne le seront pas parce qu'elles sont devenues inappropriées car redondantes ; d'autres seront développées dans le cadre du prochain protocole.

S'agissant de l'axe consacré à l'égalité effective dans les parcours professionnels, la présentation rappelle que si la juridiction administrative n'est pas soumise au dispositif « Sauvadet », le Conseil d'Etat s'est imposé lui-même des objectifs de nominations équilibrées dans les grades les plus élevés. Si les objectifs sont atteints pour les nominations au grade de conseiller d'Etat issu des TACAA (1 femme primo-nommée, soit un taux de féminisation de 100 %), de maître des requêtes issu des TACAA (4 femmes et 3 hommes primo-nommés, soit un taux de féminisation de 57 %), de maître des requêtes issu des maître des requêtes en service extraordinaire (4 femmes et 2 hommes primo-nommés, soit 67 %) et de président des TACAA (57 femmes et 51 hommes primo-

nommés, soit 53 %), tel n'est pas encore le cas pour les fonctions de président de section au Conseil d'État (1 femme et 5 hommes primo-nommés, soit un taux de féminisation de 17 %), de président de chambre au Conseil d'État (2 femmes et 6 hommes primo-nommés, soit 25 %) et de chef de juridiction (5 femmes et 9 hommes primo-nommés, soit 36 %). En outre, si l'objectif cible de 40% est atteint voire même dépassé pour le tableau d'avancement au grade de président, ces inscriptions au tableau d'avancement sont à distinguer des prises effectives de grade dès lors que certains lauréats, et surtout certaines lauréates, diffèrent leur promotion. D'ailleurs, en 2023, l'étude réalisée sur l'accès au grade de président a été enrichie de deux questionnaires, l'un à l'attention des premières conseillères et premiers conseillers composant le vivier des futures présidentes et présidents, l'autre à l'attention des présidentes et présidents de juridiction. Les résultats mettent en évidence la prévalence du frein géographique à la mobilité.

A été également évoqué le déploiement des formations sur l'égalité professionnelle destinées au public prioritaire, les sessions de forum théâtre qui ont été organisées, la formation des membres de jurys et comités ainsi que le plan de formation pour l'ensemble des personnels par le prestataire Egaé. Sur ces 5 mois, 1101 personnels toutes catégories confondues ont été formés à l'égalité professionnelle, pour un total de 210 heures de formation. Concernant la lutte contre les violences sexistes et sexuelles, 552 personnes ont été formées, pour un total de 207 heures de formation, et des fiches outils ont été réalisées et diffusées aux participants et participantes.

S'agissant de la question de la conciliation entre la vie privée et l'activité professionnelle, ont été publiés sur l'intranet le guide du proche aidant au sein de la juridiction administrative ainsi qu'un mémento de l'action sociale relative aux dispositifs d'accompagnement des parents de jeunes enfants, qui vient enrichir le guide de la parentalité.

Le plan exigeait la réalisation d'une étude genrée des rémunérations globales et indemnitaires des personnels fonctionnaires et contractuels. Concernant les rémunérations des magistrates et magistrats, sur l'ensemble de la population du corps, l'écart brut de rémunération entre les femmes et les hommes passe sous les 10 % en 2022. L'écart brut est de 796 euros, soit -9,8 % de rémunération pour les femmes, quand l'écart en EQTP (c'est-à-dire, après neutralisation du temps partiel) est de 621 euros soit -8,1 % de rémunération pour les femmes. L'effet du temps partiel est plus prégnant chez les magistrats des TACAA que chez les membres du Conseil d'État et se situe dans la moyenne de la juridiction administrative. Il s'accroît en 2022 (17 % contre 15 % en 2021). En 2022, 87 % des magistrats travaillant à temps partiel sont des femmes (soit 46 sur 53).

Enfin sur les deux derniers axes relatifs à la diffusion d'une culture commune et à la gouvernance du plan, les actions de communication et de sensibilisation mises en œuvre lors de grandes journées thématiques ainsi que les actions de formation à la communication sans stéréotype ont été rappelées et il a été souligné que le réseau des référent(e)s parité/diversité s'étoffait (52 référentes et référents).

Un nouveau protocole a été négocié puis signé le 2 juillet 2024 autour des six mêmes axes désormais déclinés en 33 mesures et 120 actions. Certaines mesures, issues du premier protocole, sont approfondies, d'autres sont nouvelles notamment celles relatives à la santé des femmes, aux violences intra-familiales ou encore à l'index égalité.

Vos représentant(e)s SJA ont remercié les services du Conseil d'État pour cette présentation en se félicitant de constater que de nombreuses actions étaient menées et pouvaient déjà avoir des

effets vertueux. L'attention du Conseil supérieur a été attirée sur le fait que les objectifs de nominations équilibrées aux grades élevés devaient être appréhendés en tenant compte de critères importants comme le taux de candidature féminin – lequel a sensiblement chuté pour l'accès au grade de maître des requêtes en 2023 – ou encore les fonctions occupées entre celles de présidente-asseesseur ou de vice-présidente, en soulignant que les candidatures aux postes de chef(fe) de juridiction sur certains postes demeuraient encore très rares.

Surtout, vos représentant(e)s ont rappelé que les nouvelles orientations pour l'accès au grade de président, combinées à l'exigence de double mobilité issue de la réforme de la haute fonction publique, allaient directement pénaliser les collègues femmes en province, entraînant un effet d'éviction de ces dernières à ce grade, en pleine contradiction avec les objectifs de nominations équilibrées poursuivis. Les mesures visant à lever les freins à la mobilité géographique doivent donc être beaucoup plus ambitieuses et constituer une véritable priorité.

Par ailleurs, vos représentant(e)s ont réitéré l'importance de l'enjeu que constitue la formation de l'ensemble des collègues et plus particulièrement des encadrantes et encadrants, qui doivent être pleinement associés aux actions menées. Le déploiement des formations au sein des juridictions était particulièrement attendu et a pu révéler des marques de défiance soit parce que les collègues jugent ces formations inutiles soit parce qu'ils et elles ont une charge de travail trop lourde. Il est donc impératif que dans le cadre de l'axe 5, il soit rappelé aux managers l'importance de sensibiliser sur ces sujets, les managers devant être exemplaires pour convaincre de l'importance de ces formations. Il est également essentiel de rappeler le droit à décharge associé à ces journées de formation.

Enfin, vos représentant(e)s ont déploré faire le constat que l'ensemble des managers ne se sont pas encore appropriés les outils permettant de concilier vies privée et professionnelle, alors même qu'ils ou elles doivent, ici encore, être exemplaires, et ont souligné qu'il existait encore de trop nombreux cas de collègues rencontrant des difficultés pour faire valoir leurs droits, notamment au moment de congés parentaux. De même, les journées de formation au sein des juridictions ont pu révéler que des collègues ignoraient encore l'existence d'outils tels que la charte des temps ou le guide de la parentalité. Dans le cadre du deuxième protocole, un travail de définition d'un plan d'action égalité-diversité au sein des projets de service et projets de juridiction, adapté au contexte local, sera l'occasion de pouvoir tenir informés les magistrates et magistrats de l'ensemble de ces outils.

XIV. Information sur le projet d'arrêté modificatif relatif au dispositif de recueil et de traitement des signalements des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes ou sexuels au Conseil d'Etat

[L'article L. 135-6 du code général de la fonction publique](#) et le [décret n° 2020-256](#) du 13 mars 2020 imposent la mise en place d'un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique. L'arrêté propose d'externaliser la cellule de signalement auprès d'un organisme tiers au Conseil d'État (Allodiscrim). Cette cellule est accessible aux personnels qui s'estiment victimes ou témoins de

tels actes. L'arrêté préserve la confidentialité des informations donnée par la personne et permet l'ouverture d'une phase de traitement approfondi avec l'accord de celle-ci, ce qui permet un échange contradictoire et l'élaboration d'un rapport transmis au secrétariat général, proposant une évaluation et la préconisation des mesures utiles. Il appartient alors au gestionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires, notamment pour mettre fin à la situation dénoncée.

Vos représentant(e)s SJA ont rappelé que le refus de tout comportement sexiste, discriminatoire ou de harcèlement, l'accompagnement de celles et ceux qui en sont victimes et la libération de la parole ne doivent plus nécessiter du courage mais être un réflexe systématique. Le SJA accueille ainsi favorablement ce projet d'arrêté, qui prévoit notamment l'externalisation de l'écoute et du traitement de ces comportements : la multiplication des voies et modalités de signalements doit permettre d'aider les victimes, comme les témoins, à les dénoncer.

Le SJA s'est félicité de ce que l'essentiel des remarques qu'il avait formulé dans le cadre de la CSSCT a été repris dans le projet présenté au Conseil supérieur, notamment l'attention portée à la confidentialité des échanges et au recueil de l'accord de la victime présumée. Il maintient la nécessité d'une réflexion sur la capacité des prestataires externes à pouvoir également relever de ce dispositif. Vos représentant(e)s ont également regretté que le titre de l'arrêté ne vise que le Conseil d'État, alors qu'il a vocation à s'appliquer à toute la juridiction administrative.

Le Vice-président du Conseil d'État a indiqué que le titre de l'arrêté serait modifié.

XV. Désignation des membres des formations restreintes du Conseil supérieur chargées d'instruire les demandes de recrutement par la voie du tour extérieur, de détachement dans les tribunaux administratifs et de détachement au sein de la Commission du contentieux du stationnement payant

Le CSTACAA a désigné, en application du second alinéa de l'article R. 232-22 du code de justice administrative, les membres des formations restreintes du CSTACAA chargées d'instruire les demandes de recrutement dans le corps des magistrats administratifs.

Vos représentant(e)s SJA ont noté qu'il ressort de la [publication de l'avis de recrutement](#) que les candidates et candidats au recrutement par la voie du tour extérieur seront, après sélection sur dossier, soumis à une épreuve de rédaction en deux heures d'une note administrative sur un sujet juridique sur la base d'un dossier fourni, épreuve écrite qui s'ajoute à l'audition par la formation restreinte durant trente minutes. Si le SJA ne s'oppose pas à une modification des modalités de recrutement, il regrette que les membres du CSTACAA, n'aient pas été consultés en amont de cet ajout. Il aurait été plus respectueux des compétences du Conseil supérieur et plus conforme à l'esprit qui y préside de soumettre cette modification des modalités de recrutement à la discussion collective.

XVI. Situations individuelles

Le CSTACAA a émis un avis favorable aux demandes de maintien en activité au-delà de la limite d'âge de M. Jean-Eric Geffray (au TA de Nantes) et M. Daniel Matalon (au TA de Paris).

Le CSTACAA a émis un avis favorable aux demandes de mise en disponibilité de Mme Sarah Leconte, de M. Marc Baronnet et de Mme Diane Margerit-Bonnecuelle.

Le CSTACAA a émis un avis favorable aux demandes de maintien en disponibilité de Mme Anne Baratin et de M. Baptiste Rossi et pris acte du maintien en disponibilité de M. Julien Vignon.

XVII. Questions diverses

Le secrétaire général du Conseil d'État a fait un point sur la situation du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. La situation dans le centre de Nouméa, où se situe la juridiction, est stabilisée avec une forte présence des forces de l'ordre, ce qui a permis aux magistrates, magistrats, agentes et agents de retrouver une activité juridictionnelle normale. Le gestionnaire a indiqué rester particulièrement attentif à la situation du tribunal et de la communauté juridictionnelle.

Un Conseil supérieur dématérialisé aura lieu le jeudi 25 juillet afin de pourvoir rapidement les postes de premier vice-président de la cour administrative d'appel de Paris et de premier vice-président du tribunal administratif de Melun.